



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE SECRETAIRE D'ETAT
CHARGE DE L'EMPLOI

078 AG

Paris, le 29 FEV. 2009

Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les Vices-Présidents,

L'article L. 6241-4 du code du travail prévoit que les entreprises qui emploient un apprenti sont tenues de verser un concours financier au CFA ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti. Le montant de ce concours est égal au minimum au coût par apprenti fixé dans la convention de création du CFA.

Je vous rappelle que cette disposition initialement prévue par la loi du 17 janvier 2002 avait été suspendue par l'article 31 de la loi du 26 juillet 2005 jusqu'au 1^{er} janvier 2008, le versement minimum obligatoire étant pendant cette période fixé au montant forfaitaire de 1500 euros. Le concours égal au coût conventionné s'applique donc à nouveau pour la collecte 2009 sur les salaires 2008.

Le montant des coûts doit figurer sur la liste des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à exonération de la taxe d'apprentissage, et établie par établissement ou par organisme. Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 6241-3 du Code du travail cette liste est publiée par le Préfet de région, au plus tard le 31 décembre de l'année par rapport à laquelle la taxe est due, donc pour cette campagne avant le 1^{er} janvier 2009. Le Président du Conseil régional transmet au Préfet de région la liste des coûts conventionnés, individualisés par formation, qui doivent obligatoirement figurer sur la liste préfectorale.

Dans les cas où les coûts conventionnés ne figurent pas dans les listes préfectorales dans les conditions réglementaires rappelées ci dessus, et donc que vous n'êtes pas en mesure d'en avoir la notification officielle, et en l'absence d'indication de l'entreprise quant au montant de son concours, il vous est possible d'appliquer le coût forfaitaire minimum de 1500 euros.

Par ailleurs, je vous rappelle que le montant précisé par l'article L 6241- 4 est égal au coût par apprenti et qu'en conséquence le versement obligatoire minimum légal ne comprend pas le coût forfaitaire THR (transport, hébergement, restauration).

Pour les entreprises ayant plusieurs apprentis, et dont le montant de taxe due au titre de la fraction réservée au développement de l'apprentissage (quota) est inférieure au total des concours minimum obligatoires tels que définis ci-dessus, je vous rappelle que l'article R.6241-19 du Code du travail précise que le montant exigible est alors réparti par l'employeur ou par l'organisme collecteur entre les centres ou sections dans lesquels sont inscrits les apprentis, au prorata du nombre d'inscrits dans chacun d'entre eux.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les Vices-Présidents, à l'assurance de ma considération distinguée.

Avec l'expression de mes sentiments
les meilleurs


Laurent Wauquiez